RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 20820
Numéro SIREN : 513 680 306
Nom ou dénomination : ASO

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2014 sous le numéro de dépôt 2335

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

A.CONSEILS AVOCATS
10-12 rue du President Herriot
44000 Nantes

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ASO

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 513 680 306
Numéro Gestion : 2009B20820

Adresse : 65 rue de l'Union
59200 Tourcoing

Numéro du Dépôt : 2014R002335 (2014 2336)

Date du dépôt : 03/02/2014

1 - Type d'acte : Projet d'apport partiel d'actif
ENTRE LA SAS ASO ET LA SAS ASB.
Date de l'acte : 31/12/2013

Délivré à Lille Métropole le 4 février 2014

Le Greffier,

SPECIMEN

2335

aconseils
avocat & entreprise

ASO

Projet d'Apport Partiel d'Actif de la branche d'activité de ventes et prestations de produits de télécommunication

QA

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ASO,**

 Société par Actions Simplifiée au capital de 84.000,00 euros,
 Dont le siège social est situé à TOURCOING (59200) – 65, Rue de l'Union,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 513 680 306,

 Représentée par Monsieur Grégory ANSART, son Président, ayant tout pouvoir à cet effet,

 Ci-après dénommée la « SOCIETE APPORTEUSE » ou « ASO »
 d'une part,

ET

- **La société ASB,**

 Société par Actions Simplifiée en cours de constitution,
 Dont le siège social sera situé à TOURCOING (59200) – 65, Rue de l'Union, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE,

 Représentée par son fondateur, à savoir, la société ASO ci-dessus désignée, représentée par son Président, Monsieur Grégory ANSART,

 Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE » ou « ASB »
 d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1 – Les Parties soussignées ont arrêté les termes de la présente convention en vue de réaliser l'apport (ci après dénommé l'« APPORT ») par la SOCIETE APPORTEUSE d'une branche complète et autonome d'activité de ventes et prestations de produits de télécommunication (ci-après la « BRANCHE D'ACTIVITE »), au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

2 – Les Parties sont convenues de soumettre le présent APPORT au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.236-22 du Code de Commerce, et au plan fiscal au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 210 B du même code.

3 – Les Parties rappellent les caractéristiques principales de la SOCIETE APPORTEUSE et de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

- Caractéristiques de la SOCIETE APPORTEUSE :

ASO est une Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 513 680 306.

Elle a pour objet :

- Les ventes et prestations de produits de télécommunication ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée est de 99 années à compter du 10 juillet 2009, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 84.000,00 euros.

Il est divisé en 105 actions de 800,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

qA

- La société ASO DEVELOPPEMENT	100 actions
- La société ACTIONNARIAT SALARIE	5 actions
TOTAL	105 actions

ASO n'a émis aucun emprunt obligataire, ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificats d'investissements, ni bons autonomes de souscription, ni valeurs mobilières composées, ni de façon générale d'autres valeurs mobilières que les 105 actions composant son capital social.

- Caractéristiques de la SOCIETE BENEFICIAIRE

ASB doit être constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée et dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- Dénomination sociale : ASB.

- Siège social : TOURCOING (59200) – 65, Rue de l'Union.

- Objet social :

 - Les ventes et prestations de produits de télécommunication ;
 - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- Durée : sa durée sera fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

- Capital : son capital s'élèvera à la somme de 114.168,00 euros, divisé en 9.514 actions de 12,00 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement attribuées à ASO.

- Le membre fondateur de ASB est ASO, représentée par Monsieur Grégory ANSART, sont Président.

- Présidence : ASO.

GA

- Lien en capital

ASO détiendra l'intégralité du capital de ASB.

- Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions des articles L.236-10, L.236-16 et L.236-22 du Code de commerce, les associés de ASO ont renoncé à la désignation d'un Commissaire à la scission et ont décidé de désigner, en qualité de Commissaire aux apports :

- Monsieur Nicolas BOUANCHAUD
 Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de RENNES,
 Ayant son domicile professionnel à REZE (44400) – 10, rue Jack London.

- Consultation des instances représentatives du personnel

ASO ne dispose pas de Comité d'entreprise.

4 – A l'effet de réaliser l'opération d'APPORT, ASO et ASB (ci-après dénommées ensemble les « SOCIETES ») ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la SOCIETE BENEFICIAIRE par la SOCIETE APPORTEUSE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le projet d'APPORT de BRANCHE D'ACTIVITE par la SOCIETE APPORTEUSE au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE s'inscrit dans une politique de restructuration du Groupe auquel elles appartiennent.

Dans un souci de simplification et de rationalisation de ses activités, il est apparu souhaitable pour ASO de distinguer l'activité de ventes et prestations de produits de télécommunication de ses autres activités.

ARTICLE 2 – COMPTES DE REFERENCE

ASO clôture ses exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Ainsi, pour établir les conditions de l'opération, il a été arrêté une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2013 de ASO.

ARTICLE 3 – METHODE D'EVALUATION

Conformément à la réglementation en vigueur, les apports réalisés par la SOCIETE APPORTEUSE ont été valorisés à leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

ARTICLE 4 – ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

La SOCIETE APPORTEUSE et la SOCIETE BENEFICIAIRE, en application de l'article L.236-22 du Code de Commerce, conviennent expressément de soumettre le présent APPORT aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce, ainsi qu'à celles de la présente convention.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées à l'article 10 des présentes, la SOCIETE APPORTEUSE apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées aux termes des présentes, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la BRANCHE D'ACTIVITE, dont la SOCIETE APPORTEUSE est propriétaire, avec effet à la date de réalisation définitive de l'APPORT, tel que stipulé ci-après à l'article 7.

GA

Par conséquent, la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent APPORT, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la SOCIETE APPORTEUSE entre la date d'effet du présent projet d'Apport Partiel d'Actif et la date de réalisation définitive du présent APPORT dans le cadre de la BRANCHE D'ACTIVITE, seront reprises par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

La réalisation définitive de l'APPORT n'entraînera pas la dissolution de la SOCIETE APPORTEUSE qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

5.1 – Eléments d'actif apportés

L'actif afférent à la BRANCHE D'ACTIVITE apporté par la SOCIETE APPORTEUSE au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

- Immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles	**Valeur brute au 30/09/2013**	**Amortissements et provisions**	**Valeur nette au 30/09/2013**
Concessions, brevets et droits assimilés	17.728,00 euros	17.068,00 euros	660,00 euros
Total	**17.728,00 euros**	**17.068,00 euros**	**660,00 euros**

- Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles	**Valeur brute au 30/09/2013**	**Amortissements et provisions**	**Valeur nette au 30/09/2013**
Autres immobilisations corporelles	206.243,00 euros	81.739,00 euros	124.504,00 euros
Total	**206.243,00 euros**	**81.739,00 euros**	**124.504,00 euros**

- Immobilisations financières

Immobilisations financières	Valeur brute au 30/09/2013	Amortissements et provisions	Valeur nette au 30/09/2013
Participations et créances rattachées	1.000,00 euros		1.000,00 euros
Prêts	1.550,00 euros		1.550,00 euros
Autres immobilisations financières	65.844,00 euros		65.844,00 euros
Total	**68.394,00 euros**		**68.394,00 euros**

- Actif circulant

Actif circulant	Valeur brute au 30/09/2013	Amortissements et provisions	Valeur nette au 30/09/2013
Stocks . Marchandises	2.536,00 euros		2.536,00 euros
Créances . Clients et comptes rattachés . Fournisseurs débiteurs . Personnel . Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires . Autres créances	575.994,00 euros 50.526,00 euros 185,00 euros 20.176,00 euros 167.344,00 euros		575.994,00 euros 50.526,00 euros 185,00 euros 20.176,00 euros 167.344,00 euros
Divers . Disponibilités . Charges constatées d'avances	35.124,00 euros 20.002,00 euros		35.124,00 euros 20.002,00 euros
Total	**871.885,00 euros**		**871.885,00 euros**

GA

- Récapitulation des éléments d'actif apportés

Immobilisations incorporelles	660,00 euros
Immobilisations corporelles	124.504,00 euros
Immobilisation financières	68.394,00 euros
Actif circulant	871.885,00 euros
Total	**1.065.443,00 euros**

5.2 – Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la SOCIETE APPORTEUSE, le passif suivant afférent à la BRANCHE D'ACTIVITE apportée et dont le montant à la date du présent projet d'Apport Partiel d'Actif est ci-après indiqué.

Passif pris en charge	Montant au 30 septembre 2013
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits . Emprunts . Découverts et concours bancaires	 79.624,00 euros 35.915,00 euros
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	1,00 euro
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	361.117,00 euros
Dettes fiscales et sociales . Personnel . Organismes sociaux . Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires . Autres dettes fiscales et sociales	 145.315,00 euros 123.165,00 euros 167.352,00 euros 37.762,00 euros
Autres dettes	1.025,00 euros
Total	**951.275,00 euros**

5.3 – Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 1.065.443,00 euros et le passif pris en charge s'élevant à 951.275,00 euros, il résulte que l'actif net apporté par la SOCIETE APPORTEUSE au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE s'établit à un montant de **114.168,00 euros**.

GA

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

La SOCIETE APPORTEUSE est propriétaire de la BRANCHE D'ACTIVITE apportée pour l'avoir créée lors de sa constitution.

ARTICLE 7– PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la BRANCHE D'ACTIVITE qui lui sera transmise par la SOCIETE APPORTEUSE à compter du jour de la réalisation définitive de l'APPORT suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

L'apport prenant effet à la date de la réalisation définitive de l'APPORT tant sur le plan comptable que fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la BRANCHE D'ACTIVITE accomplies jusqu'à cette date seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la BRANCHE D'ACTIVITE objet de l'APPORT sera réputé réalisé par la SOCIETE BENEFICIAIRE, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODALITES DE L'APPORT

8.1 – Charges et conditions

Le présent APPORT est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que la SOCIETE BENEFICIAIRE s'oblige à accomplir et exécuter à compter de la date de réalisation définitive, savoir :

- La SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens et droits apportés dans l'état où la SOCIETE APPORTEUSE les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit.

- La SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la SOCIETE APPORTEUSE, de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la BRANCHE D'ACTIVITE. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions et hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachées aux biens ou créances objet de l'apport.

- Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'APPORT dans les conditions où la SOCIETE APPORTEUSE serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

GA

- Elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité des présentes qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des options qui seraient formulées.

- La SOCIETE BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'APPORT, tous impôts et taxes, primes, cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

- Elle aura, après la réalisation définitive de l'APPORT tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la SOCIETE APPORTEUSE, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en vertu de ces décisions ; les bénéfices ou charges de ces actions incombant uniquement à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

8.2 – Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la SOCIETE BENEFICIAIRE des biens et contrats visés aux présentes, la SOCIETE APPORTEUSE devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale de la SOCIETE APPORTEUSE devant statuer sur l'APPORT.

8.3 – Droits des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, les créanciers non obligataires des SOCIETES et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la publicité de l'avis de l'opération au BODACC.

Les oppositions seront portées devant le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner à la SOCIETE BENEFICIAIRE la constitution de garanties.

8.4 – Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés, affectés à la BRANCHE D'ACTIVITE objet de l'APPORT, seront transférés de plein droit à la SOCIETE BENEFICIAIRE à la date de réalisation définitive de l'APPORT, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la SOCIETE BENEFICIAIRE devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

GA

Conformément aux dispositions de l'article L.2414-1 du Code du Travail, la SOCIETE APPORTEUSE sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

8.5 – Formalités de régularisation

Les SOCIETES s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert à la SOCIETE BENEFICIAIRE des biens, droits et obligations composant la BRANCHE D'ACTIVITE, notamment vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'APPORT évalué à 114.168,00 euros, il sera attribué à la SOCIETE APPORTEUSE 9.514 actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE d'une valeur nominale de 12,00 euros chacune.

ARTICLE 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'APPORT est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE APPORTEUSE du présent projet de traité ainsi que l'APPORT qui y est stipulé ;
- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE APPORTEUSE du projet de statuts de la SOCIETE BENEFICIAIRE ;
- L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 30 juin 2014 au plus tard, le présent projet de traité sera considéré comme nul et non avenu, sauf si les SOCIETES conviennent de le proroger.

ARTICLE 11 – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité deviendra définitive à la date d'immatriculation de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui intervenue après l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE APPORTEUSE, approuvant l'APPORT et les statuts constitutifs de la SOCIETE BENEFICIAIRE, constatera la création de la SOCIETE BENEFICIAIRE et la réalisation définitive de l'opération.

GA

ARTICLE 12 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La SOCIETE APPORTEUSE déclare et garantit, par les présentes, à la SOCIETE BENEFICIAIRE :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;

- qu'elle entend faire apport partiel à la SOCIETE BENEFICIAIRE de la BRANCHE D'ACTIVITE, sans aucune exception, ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel au cas où se révèlerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur APPORT par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'APPORT ;

- que les éléments de l'actif apporté à la SOCIETE BENEFICIAIRE, ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, de nantissement ou autre sûreté, ou autre garantie de quelque nature que ce soit au profit de tout tiers quelconque, à l'exception des inscriptions telles qu'elles figurent en annexe des présentes (**Annexe 1**) ;

- que depuis le 1er janvier 2013, la BRANCHE D'ACTIVITE a été gérée dans le cours normal des affaires et la SOCIETE APPORTEUSE n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'APPORT. A compter de la date du présent traité et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'APPORT, la SOCIETE APPORTEUSE s'engage à gérer la BRANCHE D'ACTIVITE dans le cours normal des affaires ;

- que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la BRANCHE D'ACTIVITE seront tenus à la disposition de la SOCIETE BENEFICIAIRE pendant un délai de dix ans à compter de la date de réalisation de l'APPORT.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FISCALES

13.1 – Dispositions générales

Les SOCIETES déclarent que :

- Elles sont des Sociétés de capitaux ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- L'APPORT n'emporte pas dissolution de la SOCIETE APPORTEUSE ;

- L'APPORT aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit la date de réalisation définitive de l'APPORT ;

- L'APPORT sera rémunéré par l'attribution d'actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE et pourra faire l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts ;

- Elles entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts, par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement.

13.2 – Engagement de conservation des titres

En conséquence de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 210 B, 1° du Code Général des Impôts, la SOCIETE APPORTEUSE s'oblige :

- à conserver pendant trois ans les actions remises par la SOCIETE BENEFICIAIRE en contrepartie de l'APPORT ;

- et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, d'un point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

13.3 – Impôt sur les sociétés

La SOCIETE BENEFICIAIRE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE, à la date de prise d'effet de l'APPORT ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'APPORT des biens amortissables afférents à la BRANCHE D'ACTIVITE et transmis par la SOCIETE APPORTEUSE ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE.

OA

13.4 – Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent à :

(i) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts et,

(ii) en ce qui concerne la SOCIETE BENEFICIAIRE, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code Général des Impôts.

13.5 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Parties constatent que le présent Apport Partiel d'Actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'APPORT continuera la personne de la SOCIETE APPORTEUSE notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

13.6 – Opérations antérieures

Le cas échéant, la SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la BRANCHE D'ACTIVITE qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE APPORTEUSE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de TVA.

13.7 – Enregistrement

Les SOCIETES déclarent que le présent APPORT entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts, dans la mesure où il porte sur branche autonome et complète d'activité.

En conséquence, le présent apport sera enregistré au droit fixe.

13.8 – Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à prendre en charge pour la part se rapportant aux éléments compris dans la BRANCHE D'ACTIVITE les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et auxquelles le SOCIETE APPORTEUSE resterait soumise pour la part relative auxdits éléments lors de la réalisation définitive de l'APPORT.

13.9 – Taxes annexes

La SOCIETE BENEFICIAIRE acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'APPORT, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la BRANCHE D'ACTIVITE en vertu du présent traité.

La SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage par ailleurs à rembourser la SOCIETE APPORTEUSE de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la BRANCHE D'ACTIVITE, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'APPORT.

ARTICLE 14 – FORMALITES – POUVOIRS

Le présent traité sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

Il fera l'objet de publications conformément au Code de Commerce et ce de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale de la SOCIETE APPORTEUSE appelée à statuer sur ce projet conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les SOCIETES donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

ARTICLE 15 – FRAIS

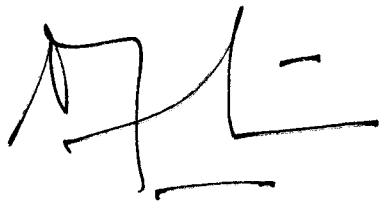
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

GA

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à TOURCOING
Le 31 décembre 2013
En 5 exemplaires originaux

La société ASO, représentée par Monsieur Grégory ANSART 	**La société ASB, représentée par son fondateur la société ASO, elle-même représentée par Monsieur Grégory ANSART** 

ANNEXE 1

ETAT DES PRIVILEGES ET INSCRIPTIONS

- Un contrat de crédit-bail souscrit auprès de VOLKSWAGEN BANK, 11, Avenue de Boursonne – 02601 VILLERS-COTTERETS, inscrit le 6 mai 2013 sous le numéro 17157, pour un véhicule de marque AUDI A1 Ambition Luxe 1.4 TFSI ;

- Un contrat de crédit-bail souscrit auprès de LIXXBAIL, 1-3, Rue du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrit le 29 décembre 2010 sous le numéro 4908, pour un photocopieur de marque CANON IRC2380i HMA03606 et un photocopieur de marque CANON IRC2380i HMA05943 ;

- Un contrat de crédit-bail souscrit auprès de la Compagnie Générale de Location d'Equipements, 69, Avenue de Flandre – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, inscrit le 2 avril 2012 sous le numéro 10094, pour un véhicule de marque PORSCHE N° Série WP1ZZZ92ZCLA23032 N° d'immatriculation WW-317-MC.

GA